



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 3 1 9 4

Tendant à réglementer en permanence la circulation et le stationnement RUE DE LA PORTE D'EN BAS.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

CONSIDÉRANT que pour permettre le vidage des colonnes d'ordures ménagères et de tri sélectif facilement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les deux places de parking situées RUE DE LA PORTE D'EN BAS, au niveau de la parcelle AB 400 (escalier de la Coquinière), sur lesquelles sont installées les colonnes d'ordures ménagères et tri sélectif, **sont supprimées**, afin de faciliter l'accès au vidage par la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

**Interdiction de circulation et stationnement,
Suppression de deux places de parking.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Le Fousseret.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 26 Décembre 2023

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

